

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540<sup>1644</sup>~~534~~... DU 07/10/2014  
PORTANT DETERMINATION DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX  
ASSUJETTIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE  
CIVILE DES EXPLOITANTS DES IMMEUBLES COMMERCIAUX EN MATIERE  
D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi;

Vu le Décret 100/94 du 23 mars 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Décret 100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

**ORDONNENT :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 238,alinéa 3 de la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Codes des assurances sont applicables aux catégories d'établissements commerciaux suivantes :

- Les dancing et discothèques ;

- Les bars et restaurants lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 250m<sup>2</sup> ;
- Les hôtels et motels pouvant accueillir au moins 15 clients ;
- Les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et ceux servant au dépôt des marchandises ont une surface totale d'au moins 200m<sup>2</sup> ;
- Les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est supérieure ou égale à 200m<sup>2</sup> ;
- Les centres culturels ;
- Les salles de cinéma et des théâtres ;
- Les casinos ;
- Les salles polyvalentes notamment de spectacles, de réunions publiques et de manifestation sportive ;
- Les salles de sport ;
- Les immeubles de bureaux dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** En cas de besoin et en fonction du risque encouru par le public, cette liste peut être étendue à d'autres Etablissements par les autorités compétentes.

**Article 3 :** L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et les collectivités publiques du lieu où se trouve l'immeuble commercial en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 07/10/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKO



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon. Edouard NDUWIMANA

